



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 mai 2013

Résolution 2104 (2013)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6970^e séance,
le 29 mai 2013**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions et déclarations présidentielles concernant la situation au Soudan et au Soudan du Sud, notamment ses résolutions 1990 (2011), 2024 (2011), 2032 (2011), 2046 (2012), 2047 (2012) et 2075 (2012), sa déclaration présidentielle (S/PRST/2012/19) ainsi que ses communiqués de presse des 18 juin, 21 septembre et 28 septembre 2012 et 6 mai 2013,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Soudan et du Soudan du Sud, ainsi qu'aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

Déclarant à nouveau que les frontières territoriales des États ne sauraient être modifiées par la force et que les différends territoriaux doivent être réglés exclusivement par des moyens pacifiques,

Affirmant que la mise en œuvre intégrale et immédiate de tous les éléments de l'Accord de paix global encore en suspens est pour lui une priorité,

Réaffirmant ses résolutions 1265 (1999), 1296 (2000), 1674 (2006), 1738 (2006) et 1894 (2009), relatives à la protection des civils en période de conflit armé, 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011) et 2068 (2012) relatives au sort des enfants en temps de conflit armé, 1502 (2003), relative à la protection du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, et 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009) et 1960 (2010), portant sur les femmes et la paix et la sécurité,

Rappelant les engagements pris par le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais dans l'Accord concernant les arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei, conclu le 20 juin 2011 par le Gouvernement soudanais et le Mouvement populaire de libération du Soudan, dans l'Accord sur la sécurité des frontières et le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité, conclu le 29 juin 2011 par le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais, dans l'Accord relatif à la Mission

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



d'appui au contrôle de la frontière, conclu le 30 juillet 2011 par le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais, ainsi que dans les Accords concernant les mécanismes de coopération et de sécurité signés à Addis-Abeba le 27 septembre 2012, dans la décision prise le 8 mars par le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité et dans le tableau récapitulatif des accords adopté le 12 mars 2013, auxquels ont souscrit le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais sous les auspices du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine,

Soulignant qu'il importe que les femmes participent pleinement à la mise en œuvre d'accords et, plus généralement, à la prévention et au règlement du conflit et à la consolidation de la paix,

Exprimant sa pleine adhésion aux efforts de l'Union africaine concernant la situation entre la République du Soudan et la République du Soudan du Sud en vue d'apaiser les tensions et de favoriser la reprise des négociations sur les relations postsécession et la normalisation des relations, *rappelant* à cet égard les communiqués du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine des 24 avril 2012, 24 octobre 2012, 25 janvier 2013 et 7 mai 2013, *se déclarant résolu* à faire en sorte que le futur statut d'Abyei soit le résultat de négociations menées entre les parties, conformément à l'Accord global de paix, et non d'actions unilatérales de l'une ou l'autre partie, et *appelant* toutes les parties à concourir de façon constructive au processus conduit sous la médiation du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine en vue de parvenir à un accord final sur le statut d'Abyei,

Se félicitant des efforts que le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais déploient pour démilitariser la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, y compris la zone dite des 14 miles, et mettre en œuvre le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, conformément à sa résolution 2046 (2012) et à la feuille de route du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, en date du 24 avril 2012,

Soulignant qu'il importe d'établir et de maintenir une surveillance dans le cadre du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière dans la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, y compris dans la zone dite des 14 miles,

Insistant sur le fait que les deux pays auront beaucoup à gagner à faire preuve de retenue et à emprunter la voie du dialogue et non à recourir à la violence et à la provocation,

Accueillant avec satisfaction les entretiens tenus entre le Président el-Béshir et le Président Kiir à Addis-Abeba les 5 et 25 janvier 2013 et à Djouba, le 12 avril 2013,

Saluant l'assistance que continuent de fournir aux parties le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine ainsi que son président, Thabo Mbeki, les anciens Présidents Abdulsalami Abubakar et Pierre Buyoya, le Premier Ministre éthiopien Hailemariam Desalegn, qui assure la présidence de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud, Haile Menkerios, et la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA), dirigée par le général de division Yohannes Tesfamariam,

Saluant les efforts que déploie la FISNUA pour s'acquitter de son mandat, notamment les activités qu'elle mène pour faciliter des migrations pacifiques dans toute la zone d'Abyei, et *exprimant* sa profonde reconnaissance aux pays qui fournissent des contingents,

Constatant avec satisfaction que la sécurité et la stabilité se sont améliorées dans la zone d'Abyei depuis le déploiement de la FISNUA, et *déterminé* à prévenir la résurgence d'actes de violence contre des civils et de déplacements de civils et les conflits intercommunautaires,

Notant avec préoccupation la montée de la violence intercommunautaire dans la zone d'Abyei,

Soulignant qu'il importe que toutes les parties s'abstiennent de toute mesure unilatérale d'inspiration politique qui envenimerait les relations intercommunautaires dans la zone d'Abyei,

Gravement préoccupé par les retards accusés dans la mise en place de l'Administration, du Conseil et de la Police de la zone d'Abyei, qui sont essentiels pour maintenir l'ordre et prévenir les conflits intercommunautaires dans cette zone,

Constatant le manque de progrès dans la mise en place du Service de police d'Abyei, notamment de l'unité spéciale appelée à traiter des questions relatives à la migration des populations nomades,

Sachant qu'il importe que l'assistance fournie par l'Organisation des Nations Unies dans la région le soit dans la cohérence,

Saluant et appuyant les efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies pour sensibiliser le personnel de maintien de la paix à la question de la prévention et de la maîtrise du VIH/sida et d'autres maladies transmissibles à l'occasion de toutes les opérations de maintien de la paix,

Soulignant l'impératif d'une surveillance efficace du respect des droits de l'homme, y compris la constatation de toute forme de violence sexuelle ou sexiste, ou de violations et atteintes commises sur la personne d'enfants, et *se disant à nouveau préoccupé* par le défaut par les parties de coopérer avec le Secrétaire général dans ce domaine,

Soulignant qu'il est urgent de faciliter la livraison de l'aide humanitaire à tous les groupes de population de la zone d'Abyei qui en ont besoin,

Affirmant qu'il importe que les déplacés rentrent chez eux de leur plein gré, en toute sécurité et en bon ordre et se réintègrent véritablement, et que la paix et l'ordre règnent pendant la saison des migrations dans le respect des parcours migratoires traditionnels qui mènent du Soudan au Sud du Soudan à travers Abyei, et *exhortant* la FISNUA à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans la zone d'Abyei conformément à son mandat,

Conscient des effets néfastes que la prolifération des armes a sur la sécurité des civils,

Préoccupé par la présence de mines et de restes explosifs de guerre dans la zone d'Abyei, qui crée des risques pour le retour des déplacés et pour les migrations,

Constatant que la situation qui règne à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud continue de menacer gravement la paix et la sécurité internationales,

Se félicitant des mesures prises par la FISNUA pour s'acquitter efficacement de son mandat, notamment par la prévention des conflits, la médiation et la dissuasion,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 30 novembre 2013 le mandat de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA) résultant du paragraphe 2 de la résolution 1990 (2011), tel que modifié par la résolution 2024 (2011) et le paragraphe 1 de la résolution 2075 (2012), et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, de proroger jusqu'au 30 novembre 2013 le mandat de la Force résultant du paragraphe 3 de la résolution 1990 (2011), et *précise* qu'aux fins du paragraphe 1 de la résolution 2024 (2011), l'appui opérationnel fourni au Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière sera étendu aux comités spéciaux, au besoin et si demande en est faite par consensus au sein des mécanismes concernés, dans les limites des moyens existants de la FISNUA et au sein de sa zone d'opérations;

2. *Décide également*, comme les parties au Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière l'ont demandé dans leur décision du 8 mars et ainsi que le Secrétaire général l'a recommandé dans son rapport du 28 mars 2013 (S/2013/198), de porter à 5 326 hommes le plafond des effectifs autorisés de la FISNUA pour lui donner les moyens d'apporter au Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière tout l'appui dont il a besoin;

3. *Accueille avec satisfaction* la création du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière et se félicite qu'il soit entré en service, et *invite* le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais à tirer le meilleur parti dudit mécanisme, du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité et des autres mécanismes conjoints convenus en y ayant recours en temps utile pour garantir la sécurité et la transparence de la Zone frontalière démilitarisée et sécurisée, y compris la zone dite des 14 milles;

4. *Précise* que pour s'acquitter de son mandat de protection des civils résultant du paragraphe 3 de la résolution 1990 (2011), la FISNUA prendra les mesures nécessaires pour protéger les civils sous la menace imminente d'actes de violence physique, quels qu'en soient les auteurs;

5. *Se félicite* que les militaires soudanais et les militaires et policiers sud-soudanais aient été retirés de la zone d'Abyei, conformément à sa résolution 2046 (2012), *exige* du Gouvernement soudanais qu'il transfère immédiatement et sans condition préalable la police du pétrole de Diffra hors de la zone d'Abyei, et *réaffirme* que, conformément à ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 1990 (2011) et 2046 (2012), la zone d'Abyei doit être démilitarisée, toutes les forces, autres que celles de la FISNUA et du Service de police d'Abyei, ainsi que les éléments armés des populations locales, devant s'en retirer;

6. *Exige de nouveau* du Soudan et du Soudan du Sud qu'ils parachèvent la constitution de l'Administration et du Conseil de la zone d'Abyei, notamment en débloquent l'impasse autour de la composition du Conseil, et créent le Service de police d'Abyei, appelé à assumer les fonctions de police dans toute la zone d'Abyei,

y compris protéger les infrastructures pétrolières, conformément aux engagements qu'ils ont souscrits dans l'Accord du 20 juin 2011;

7. *Invite instamment* le Soudan et le Soudan du Sud à faire régulièrement appel au Comité mixte de contrôle d'Abyei afin d'aller progressivement de l'avant dans la mise en œuvre de l'Accord du 20 juin 2011 et des décisions du Comité mixte de contrôle d'Abyei;

8. *Se félicite* que, dans sa décision du 3 mai, le Comité mixte de contrôle d'Abyei ait réaffirmé qu'Abyei a le statut de zone exempte d'armes, *relève* que, dans son communiqué du 7 mai 2013, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles plusieurs groupes de population vivant à Abyei seraient lourdement armés, *rappelle* qu'aux termes de l'Accord du 20 juin 2011 entre le Gouvernement de la République du Soudan et le Mouvement populaire de libération du Soudan concernant les arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei, celle-ci devrait être une zone exempte d'armes où seule la FISNUA serait autorisée à porter des armes, et *demande* donc aux deux gouvernements de prendre toutes mesures nécessaires pour procéder à la démilitarisation effective d'Abyei, y compris en mettant en place des programmes de désarmement si besoin est;

9. *Demande instamment* aux deux gouvernements d'entreprendre immédiatement de mettre en œuvre des mesures de confiance entre les différentes communautés concernées de la zone d'Abyei, notamment à la faveur d'entreprises de réconciliation à l'échelon local, et demande instamment aussi à toutes les communautés d'Abyei de faire preuve de la plus grande retenue dans tous leurs échanges et de s'abstenir de tout acte ou discours provocateur de nature à entraîner des affrontements violents;

10. *Demande* à la FISNUA de poursuivre les négociations avec le Comité mixte de contrôle d'Abyei et les tribus misseriya et ngok dinka en vue de la mise en place de stratégies et de mécanismes de contrôle propres à garantir le respect plein et entier du statut d'Abyei comme zone exempte d'armes par l'ensemble des parties concernées, tout en accordant la priorité à l'élimination sans délai des armes lourdes ou collectives, ainsi que des grenades à tube, et *engage* le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais, le Comité mixte de contrôle d'Abyei et les tribus misseriya et ngok dinka à collaborer pleinement avec la FISNUA à cet égard;

11. *Entend* réexaminer, selon que de besoin, le mandat de la FISNUA en vue de restructurer éventuellement la mission en fonction de la suite que le Soudan et le Soudan du Sud donneront aux décisions résultant de la résolution 2046 (2012) et s'acquitteront des engagements qu'ils ont souscrits dans les accords des 20 juin, 29 juin, 30 juillet 2011 et 27 septembre 2012, notamment ceux touchant le retrait de toutes les forces de la Zone frontalière démilitarisée et sécurisée, l'opérationnalisation complète du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière et des comités spéciaux ainsi que l'achèvement de la démilitarisation de la zone d'Abyei;

12. *Prie* le Secrétaire général de réexaminer la configuration de la FISNUA et d'analyser les risques et les menaces auxquels elle fait face et le dispositif et le plafond des troupes dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat, et le *prie également* de présenter ses conclusions sous forme d'annexe au rapport qu'il soumettra 120 jours après l'adoption de la présente résolution;

13. *Demande* à tous les États Membres, en particulier au Soudan et au Soudan du Sud, de garantir la libre circulation, sans entrave ni retard, à destination et en provenance d'Abyei et dans toute la Zone frontalière démilitarisée et sécurisée, de tout le personnel de la FISNUA ainsi que de l'ensemble des matériel, vivres, fournitures et autres biens, y compris les véhicules, les aéronefs et les pièces de rechange, destinés à l'usage officiel et exclusif de la FISNUA;

14. *Demande à nouveau* au Soudan et au Soudan du Sud d'apporter tout leur soutien aux organismes des Nations Unies, et notamment de délivrer rapidement des visas au personnel militaire, au personnel de police et au personnel civil des Nations Unies, y compris le personnel humanitaire, sans considération de nationalité, de faciliter l'installation de bases et l'octroi d'autorisations de vol et de fournir un soutien logistique, et *se félicite* à cet égard de la signature par le Soudan, le 1^{er} octobre 2012, et par le Soudan du Sud, le 20 novembre 2012, de l'Accord sur le statut des forces;

15. *Est conscient* des conditions de vie difficiles du personnel de maintien de la paix de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, *prend note* des mesures prises pour y remédier et *exhorte* le Secrétaire général à continuer de prendre les mesures à sa disposition pour régler la situation et permettre ainsi à la FISNUA d'être mieux en mesure de s'acquitter de son mandat;

16. *Exige* du Gouvernement soudanais et du Gouvernement sud-soudanais qu'ils continuent de faciliter le déploiement du personnel du Service de la lutte antimines des Nations Unies afin de permettre au personnel du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière de se déplacer librement et en sorte de permettre de détecter et neutraliser les mines qui se trouvent dans la zone d'Abyei et la Zone frontalière démilitarisée et sécurisée;

17. *Exige* de toutes les parties concernées qu'elles permettent au personnel humanitaire d'avoir accès, en toute liberté et sécurité, aux populations civiles qui ont besoin d'aide et leur accordent toutes les facilités nécessaires à leurs activités, conformément au droit international, y compris le droit international humanitaire applicable, et aux principes directeurs de l'assistance humanitaire;

18. *Prie* le Secrétaire général de pourvoir à la surveillance effective du respect des droits de l'homme, d'en rendre compte et *demande de nouveau* au Gouvernement soudanais et au Gouvernement sud-soudanais d'apporter au Secrétaire général leur plein concours à cette fin, notamment en délivrant des visas au personnel des Nations Unies concerné;

19. *Prie également* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que la FISNUA applique pleinement la politique de tolérance zéro adoptée par l'ONU en matière d'exploitation et d'atteintes sexuelles et de l'informer de tous actes de cette nature;

20. *Souligne* que l'amélioration de la coopération entre le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais est essentielle pour la paix, la sécurité et la stabilité, ainsi que pour l'avenir des relations entre les deux États;

21. *Prie* le Secrétaire général de continuer de l'informer tous les 60 jours des progrès de la mise en œuvre du mandat de la FISNUA et de porter immédiatement à son attention toute violation grave des accords susmentionnés;

22. *Prend note* de l'action que mène le Secrétaire général pour assurer une coopération étroite entre les entités des Nations Unies présentes dans la région, notamment la FISNUA, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, et son Envoyé spécial pour le Soudan et le Soudan du Sud, et le prie de continuer d'assurer une telle coopération;

23. *Décide* de rester activement saisi de la question.
